

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN, LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION DES GARANTIES

ATTENDU que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan (ci-après dénommé «le Pakistan») et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Canada») coopèrent en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont conclu à Ottawa le 14 mai 1959 un accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (ci-après dénommé «l'Accord de coopération» et, conformément aux dispositions de cet accord, ont délibéré en vue de confier l'application des garanties à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

ATTENDU que l'Agence internationale de l'énergie atomique est maintenant en mesure d'appliquer des garanties dans le cadre de l'Accord de coopération et que les deux Gouvernements ont demandé à l'Agence de le faire;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs a approuvé la demande des deux Gouvernements le 30 septembre 1969;

EN CONSÉQUENCE, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

*Engagements du Pakistan*

Section 1. Le Pakistan s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifique les matières, matériel ou installations dont l'inscription dans l'inventaire pour le Pakistan est requise.

*Engagements du Canada*

Section 2. Le Canada s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières, matériel ou installations dont l'inscription dans l'inventaire pour le Canada est requise.

*Engagements de l'Agence*

Section 3. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, aux matières, matériel et installations tant qu'ils sont inscrits dans l'un ou l'autre des inventaires, pour veiller dans toute la mesure du possible à ce que ces matières, matériel et installations soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques.

*Principes des garanties*

Section 4. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

*Modalités d'application des garanties, accords subsidiaires et inspections*

Section 5. Les modalités d'application des garanties par l'Agence aux articles inscrits dans les inventaires sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence conclut avec chaque Gouvernement des